

COMMUNE DE LA BRILLAZ
Règlement d'application

Du 20.12.2004

relatif à la distribution d'eau potable

Article premier. En vertu de l'art. 20 du règlement communal du 20 décembre 2004 relatif à la distribution d'eau potable, et en référence aux art. 21, 22, 27, 28 et 30, l'Assemblée communale arrête le montant des taxes comme suit :

Art. 2. Le prix de l'eau de construction est fixé comme suit :

- CHF 150.- par villa
- CHF 100.- par unité de logement.
- CHF 200.- de taxe supplémentaire en cas d'installation de chauffage par sonde géothermique.(y compris le déplacement et l'intervention du préposé communal pour la mise à disposition d'une bouche d'hydrant.)

Art. 3. Les montants des taxes de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) sont fixés comme suit :

- Le montant de la taxe sur le fonds constructible est de CHF 2.50 par m²
- Le montant de la taxe sur la surface brute utilisable est de CHF 15.- par m²

Art. 4. Le prix de l'eau consommée est de CHF 1.- par m³.

Art. 5¹. Le montant maximum de l'abonnement annuel de base est fixé à CHF 20.- par logement.

Art. 6. Le montant de la location annuelle du compteur est fixé comme suit:

- pour le premier compteur : CHF 30.-
- par compteur supplémentaire : CHF 20.-

Art. 7. Le montant de la taxe de défense contre l'incendie est fixé au taux de 0,015% de la valeur fiscale du bâtiment.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 20 décembre 2004 et le 17 décembre 2008
(modification de l'article 5)

Au nom de l'assemblée communale

le syndic / le président :



la secrétaire :



¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2008